

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.951 du 2 février 2011

A.197.842/VIII-7475

En cause : **DANS** Béatrice,
ayant élu domicile chez
Mes Michel et Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 30 septembre 2010 par Béatrice DANS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'épreuve complémentaire pour l'emploi de secrétaire chef de service de l'Auditorat du Travail de Liège ayant donné lieu à la notification du 4 août 2010 du classement de la requérante en 2^{ème} position", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Géraldine VERDIN, loco Mes Michel et Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Yves SCHNEIDER, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le Moniteur belge du 31 mars 2009 a publié la vacance de la place de secrétaire-chef de service au parquet de l'auditeur du travail de Liège (classe de métier A2). La requérante dépose sa candidature le 29 avril 2009.

2. Le Moniteur belge du 10 juin 2010 publie les résultats de la sélection comparative qui s'est tenue le 22 avril 2010. La requérante est classée première ex aequo avec Gr. DEKENS.

3. Par un courrier du 15 juin 2010, elle est invitée à participer à une épreuve complémentaire qui se tient le 5 juillet 2010 et qui consiste en un "entretien de sélection d'environ 50 minutes".

4. Le 4 août 2010, le jury établit le procès-verbal de sélection pour la fonction litigieuse : la requérante est classée deuxième suite à l'épreuve complémentaire, obtenant la note de 16,07/20, tandis que Gr. DEKENS, classé premier, obtient la note de 17/20. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Par un arrêté royal du 10 octobre 2010, publié au Moniteur belge du 26 octobre 2010, Gr. DEKENS est nommé dans la classe de métier A2 avec le titre de secrétaire-chef de service au parquet de l'auditeur du travail de Liège. La requérante a également introduit un recours contre cette nomination, inscrit sous le n° de rôle G/A 198.620/VIII-7535;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse soutient que l'acte attaqué ne produit aucun effet de droit dès lors qu'il n'a pas pour effet de nommer Gr. DEKENS au poste vacant de secrétaire-chef de service au parquet de l'auditeur du travail de Liège; qu'elle explique que le classement opéré par le jury ne la

lie pas et ne revêt donc pas un caractère "décisoire"; qu'elle en conclut qu'il s'agit d'un simple acte préparatoire qui ne peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État;

Considérant que l'article 274, § 5, du Code judiciaire dispose comme suit :

" § 5. Le Roi nomme parmi les candidats à l'emploi vacant le lauréat le plus haut classé pour la sélection comparative concernée ou le lauréat le plus haut classé pour l'épreuve comparative complémentaire";

que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, l'acte attaqué lie le Roi, lequel est tenu de nommer le candidat classé premier par le jury, ce qu'il a d'ailleurs fait par l'arrêté du 10 octobre 2010; que l'acte attaqué n'est pas un simple acte préparatoire dès lors qu'il produit directement des effets de droit et cause grief à la requérante; que le recours est recevable;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie adverse a expliqué que Gr. DEKENS s'est désisté de sa candidature à l'emploi litigieux et qu'un arrêté royal du 9 janvier 2011 nomme la requérante à ladite fonction; qu'il indique cependant que cet arrêté royal n'a pas encore été notifié à la requérante et n'est pas publié au Moniteur belge;

Considérant qu'au vu de ces explications, il ne peut être constaté une perte d'intérêt dans le chef de la requérante dès lors que l'arrêté royal du 9 janvier 2011 ne lui est pas encore opposable;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante expose son risque de préjudice grave et difficilement réparable en faisant principalement valoir qu'elle est née en 1957 et qu'elle n'aura pas nécessairement encore l'occasion de postuler pour le poste de secrétaire-chef de service au parquet de l'auditeur du travail de Liège lorsqu'interviendra éventuellement un arrêt en annulation; qu'elle rappelle l'évolution de sa carrière et estime que la décision attaquée ne lui permet plus d'avancer; qu'elle souligne qu'elle a toujours accordé beaucoup d'attention à ses fonctions successives, qu'elle s'est employée à suivre différentes formations et a préparé sa candidature au poste de secrétaire-chef de service avec une grande minutie; qu'elle prétend qu'elle subira aussi un préjudice moral en devant travailler sous les ordres du candidat qui lui aurait été préféré; qu'enfin, elle relève que si Gr. DEKENS est nommé dans la place

postulée, il acquerra une expérience dans la fonction, ce qu'elle ne pourra faire et ce qui lui causera préjudice;

Considérant, qu'en règle générale, tout acte de candidature à une nomination ou à l'exercice d'un mandat expose à un échec et aux inconvénients qui y sont liés, de sorte que la nomination d'un concurrent n'est pas génératrice d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, sauf dans des circonstances particulières; que la requérante est aujourd'hui âgée de 53 ans; qu'à supposer que la situation qu'elle décrit lui cause un préjudice, même grave, il n'est pas de nature à ne pas pouvoir être réparé par un éventuel arrêt d'annulation, lequel interviendra nécessairement avant qu'elle n'atteigne l'âge de la retraite; qu'en outre, l'éventuelle annulation de la nomination contestée qui serait prononcée dans la procédure au fond implique que cette nomination doit être réputée n'avoir jamais été accordée, de sorte que la personne désignée doit être censée n'avoir jamais occupé l'emploi en cause et ne pas y avoir acquis d'expérience; que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut être amenée à recommencer ou à reprendre la procédure de nomination après un tel arrêt d'annulation; que, sous peine de méconnaître l'autorité de la force jugée qui s'attache à ce dernier, elle ne peut toutefois pas tenir compte, en droit, dans l'appréciation des titres et mérites des candidats, de l'expérience acquise par ceux-ci dans l'exercice des fonctions inhérentes à la nomination annulée; qu'il s'ensuit que la circonstance que la personne, dont la désignation est entachée d'irrégularité, a acquis une telle expérience n'est en principe pas susceptible de causer un préjudice au sens de la loi, même si le candidat évincé a été privé d'une expérience comparable au cours de la procédure d'annulation; que, par ailleurs, travailler sous les ordres du lauréat d'une procédure de sélection n'est certes pas confortable mais ne constitue pas un préjudice grave, la requérante n'avançant aucune circonstance particulière à ce propos; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le
deux février deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.